

Arrêté du **13 JUIL. 2022**
portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 9 décembre 2021 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation au bénéfice du CEBC est opportune dans la mesure où elle permettra de définir l'état actuel de l'environnement de la zone maritime en vue de l'implantation d'un parc éolien dans le cadre de l'appel d'offre PE-AO4 ;

Considérant que l'étude a pour but de caractériser les espèces présentes, la fréquentation, la densité et l'utilisation de l'aire d'étude éloignée par les mammifères marins aux différentes périodes de l'année ;

Considérant que les captures pourront commencer au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, zone fréquentée par les phoques gris de la Manche ;

Considérant que le CEBC possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que la capture temporaire des phoques gris en vue de la pose de balises de suivi télémétrique et de bagues permanentes numérotées dans la palmure

arrière pour conduire cette étude ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

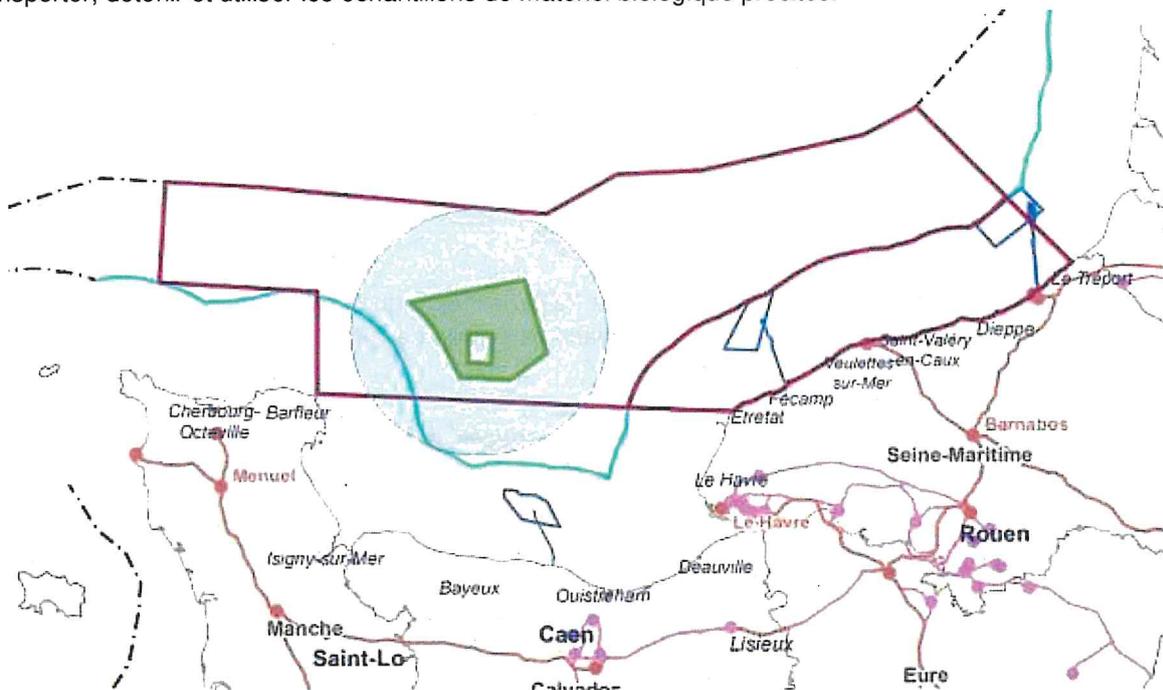
Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) (dénommé ci-après le CEBC) représenté par le Docteur Cécile VINCENT sis 5 allée de l'Océan 17 000 La Rochelle.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial du projet de parc éolien offshore PE-AO4, visant à mieux appréhender le fonctionnement des groupes et préciser les interactions et mouvements entre populations, le CEBC est autorisé à capturer avec relâcher sur place des spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en vue de la pose de balise GPS/GSM à des fins de suivi télémétrique et d'une bague permanente dans la palmure arrière, au sein du périmètre d'études de l'appel d'offre PE-AO4 pour un futur parc éolien en mer (cf. carte présentée ci-après) et au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES).

Le CEBC est autorisé à prélever, de manière peu invasive, des échantillons de matériel biologique sur les spécimens (sang, poils, vibrisses, éventuellement biopsie de lard, etc) à des fins d'études génétiques, analyses de contaminants et traceurs écologiques. Le CEBC est également autorisé à détenir, utiliser, transporter sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le CEBC (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.



Zone à prospecter = périmètre violet (appel d'offres PE AO4)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CEBC transmis à la DREAL Normandie le 9 décembre 2021, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Le CEBC (représenté par le Docteur Cécile Vincent) et Willy Dabin (La Rochelle université, Observatoire PELAGIS) sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Sous l'autorité du CEBC, Thomas Lecarpentier, Damien Ono-Dit-Bio et Yannick Jacob, tous trois exerçant des fonctions au sein de la RNNES, participent à la réalisation de ces opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent participer aux opérations, en ce qui concerne entre autres l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le CEBC pourra désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le bénéficiaire fournit à la DREAL Normandie (service ressources naturelles) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Normandie ;

– L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de cinq individus par an pour l'espèce *Halichoerus grypus*. Les opérations sont effectuées sur les spécimens présents au sein du périmètre d'étude éloigné, les opérations étant prévues en 2022 ;

– Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé, de plus de 45 kg pour les spécimens de l'espèce *Halichoerus grypus* ;

– La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le CEBC adresse un rapport dans les 15 jours qui suivent l'opération de capture. Il établit un rapport final détaillant les déplacements et principales zones de chasse des phoques qui est envoyé au plus tard 18 mois après le dernier mois de suivi de la dernière balise posée. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux adresses suivantes : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ; et4.deb.dqaln@developpement-durable.gouv.fr .

Les données d'observation relatives aux opérations sont également transmises en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional. Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le CEBC met ses données

d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

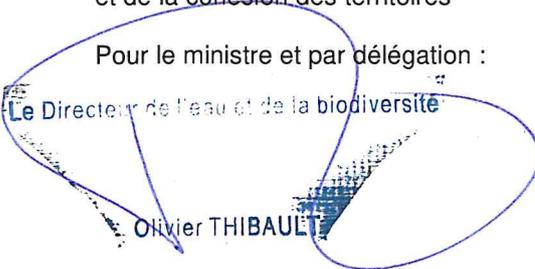
Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait le **13 JUL. 2022**

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Pour la Première ministre et par délégation

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables



A. DARPEIX VAN TONGEREN